



REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

Dans le cimetière de la Commune d'USSY-SUR-MARNE

COLUMBARIUM

ARTICLE 1 : Définition

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires.

Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes funéraires selon le modèle, de 16 à 18 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 2 : Droit des personnes à disposer d'un emplacement

L'obtention d'un emplacement dans le Columbarium est possible pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est subordonnée à la décision du Maire par délégation du Conseil Municipal.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Ussy-sur-Marne
- domiciliées à Ussy-sur-Marne alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées à Ussy-sur-Marne mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaires de l'impôt foncier.

ARTICLE 3 : Attribution d'une case

Les cases seront concédées au moment du décès pour une période de 15, 20 ou 30 ans. Les tarifs de concessions seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

La personne à laquelle a été remise l'urne doit présenter une demande d'attribution de case.

L'emplacement est déterminé par l'autorité municipale. Dès lors qu'une case aura été attribuée par l'autorité municipale (acte de concession), une ou plusieurs urnes pourront y être déposées et ce, dans la limite des capacités précisés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Autorisation de dépôt

Lorsqu'une case a précédemment été attribuée, tout dépôt d'urne doit faire l'objet au préalable et au moins 48 heures à l'avance, d'une demande d'autorisation écrite de dépôt auprès des services municipaux. Le jour et l'heure du dépôt seront fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 5 : Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, sur demande écrite, suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire.

ARTICLE 6 : Reprise d'une case

A défaut de renouvellement dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de 2 ans, les services municipaux pourront conformément à la loi et sans autre formalité, retirer les urnes de la case non renouvelée. Ils procéderont à la dispersion des cendres non réclamées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes vidées de leur contenu, la plaque de fermeture, et les objets et signes attachés à cette case seront détruits. Aucune information de la famille ne sera faite. Elle ne sera nullement convoquée pour cette opération. La case sera alors reprise et pourra être réutilisée par la Commune en vue d'une nouvelle attribution. Ces opérations seront consignées dans le registre tenu par les services municipaux.

ARTICLE 7 : Retrait d'urne à la demande du titulaire de la case

Les urnes funéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale du Maire.

Le titulaire d'une case, ou à défaut l'ensemble des membres indivisaires, est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation, s'il envisage de les transférer dans une autre commune ou pour toute autre raison. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit. Cet acte de retrait (urnes, plaques de fermeture et signes s'y rattachant) met fin à la mise à disposition de la case, sans indemnité. Dès lors la commune pourra procéder à une nouvelle attribution de la case.

ARTICLE 8 : Surveillance des opérations

Les dépôts et retraits d'urnes, préalablement autorisés par les services municipaux en application des articles précédents, devront être opérés avec respect, dignité et décence. Ils se feront sous le contrôle des services municipaux. L'agent chargé de la surveillance fera notamment respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. L'agent chargé de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

ARTICLE 9 : Inscriptions et ornements sur la plaque de fermeture

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Les frais de gravure occasionnés seront intégralement à la charge de la famille.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces opérations seront effectuées sous le contrôle de l'agent chargé de la surveillance. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Dépôt de fleurs, de plantes

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Leur dépôt sera limité à la tablette de la case concédée du Columbarium. Toutefois, dans le mois qui suivra des dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever. Le creusement de trous et les plantations en pleine terre ne sont pas autorisés.

ARTICLE 11 : Dépôt d'objets

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur la tablette de la case concédée et non posés au sol. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé. Les agents de la Commune d'Ussy-sur-Marne sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

ARTICLE 12 : Travaux sur le Columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du Columbarium nécessiterait que les urnes présentes dans les cases en soient retirées, chaque titulaire de case concernée sera informé des travaux (adresse indiquée lors de l'attribution de l'emplacement) par simple lettre dont copie sera conservée par les services municipaux. Le titulaire aura un mois pour exprimer son souhait de reprendre la ou les urnes présente(s) dans la case. A défaut, et passé ce délai, la Commune procédera à ses propres frais au déplacement et au stockage des dites urnes. A l'issue des travaux, chacune d'entre elles sera remise dans sa case d'origine ou équivalente.

ARTICLE 13 : Obligations et sanctions

Le titulaire de la case, ou à défaut ses ayants-droits, s'engage à signaler toute modification intervenant pendant la durée de mise à disposition de la case (nouvelle adresse, succession...).

Toute personne, y compris le titulaire de la case et ses ayants-droits, qui procéderait ou ferait procéder, sans autorisation préalable des services municipaux, à un dépôt ou un retrait d'urne, serait passible des peines portées à l'article 358 du Code Pénal.

ARTICLE 14 : Assurances

Le columbarium est un édifice public communal. Il fait partie à ce titre du patrimoine communal. Il est donc couvert par l'assurance contre les risques et catastrophes naturelles.

Cependant la responsabilité de la Commune d'Ussy-sur-Marne ne saurait en aucune façon être engagée en cas de vols, détériorations, vandalismes. Ces faits ne pourraient relever que de la seule compétence des instances policières et judiciaires.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 15 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2213-6 du code Général des Collectivités Territoriale, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance sera fixée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 16 : Ornaments et attributs funéraires

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Dans le mois qui suivra des dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

ARTICLE 17 : Identification des défunts

Il est installé, dans le Jardin du Souvenir, une Colonne permettant l'identification des personnes dispersées.

Chaque famille devra apposer une plaquette de 9.3 cm x 4 cm, avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette plaquette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

ARTICLE 18 : Application du règlement

Les services de la Mairie sont chargés de l'application du présent règlement.